DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2023-201

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 231 du PR 18+0973 au PR 19+0409, sur le territoire des commune de Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la DIRIF en date du 12/06/2023,

Vu l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 12/06/2023,

Vu la demande d'avis du maire de Vaudoy-en Brie en date du 12/06/2023,

Vu l'avis du maire de Voinsles en date du 16/06/2023,

Vu l'avis du maire de Rozay-en-Brie en date du 12/06/2023,

Vu l'avis du maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 18/06/2023,

Vu l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 12/06/2023,

Vu l'avis du maire de Pézarches en date du 18/06/2023,

Vu l'avis du maire de Touquin en date du 13/06/2023,

Vu l'avis du maire de Plessis-Feu-Aussoux en date du 20/06/2023,

Vu l'avis du maire de Pécy en date du 16/06/2023,

Vu la demande d'avis au maire de La Croix-en-Brie en date du 12/06/2023,

Vu l'avis du maire de Saint Just-en-Brie en date du 15/06/2023,

Vu l'avis du maire de Chateaubleau en date du 12/06/2023,

Vu l'avis du maire de Vieux Champagne en date du 12/06/2023,

Vu l'avis du maire de Maison-Rouge en date du 13/06/2023,

Vu l'avis du maire de la Chapelle-Saint-Sulpice en date du 13/06/2023,

Vu l'avis du maire de Vulaines-les-Provins en date du 15/06/2023,

Vu l'avis du maire de Poigny en date du 12/06/2023,

Vu l'avis du maire de Provins en date du 13/06/2023,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 12/06/2023,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 12/06/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'enrobé de renforcement de la chaussée sur les giratoires Nord et Sud de la RD 231, du PR 18+0973 au PR 19+0409 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel

et Vaudoy-en-Brie nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1er

Du 28 août 2023 au 1er septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 18+0973 au PR 19+0409 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 19h00 à 06h00.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

Phase 1 : giratoire Nord deux nuits de 19h00 à 6h00 (envisagées entre le 28 août et 1er septembre 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

- La circulation est interdite sur l'anneau du giratoire de la RD 231,
- Des déviations sont mises en place comme suit :
  - Dans le sens croissant, via la RD 215 et la RN4,
  - Dans le sens décroissant, via la RD 402, RD 201 et la RN4,

Phase 2 : giratoire Sud deux nuits de 19h00 à 6h00 (envisagées entre le 28 août et 1er septembre 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

- La circulation est interdite sur l'anneau du giratoire de la RD 231,
- Des déviations sont mises en place comme suit :
  - Dans le sens croissant, via la RD 215 et la RN4,
  - Dans le sens décroissant, via la RD 209 et la RD 619,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 231.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,

- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de Voinsles,
- le Maire de Rozay-en-Brie,
- le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de Pézarches,
- le Maire de Touquin,
- le Maire de Plessis-Feu-Aussoux,
- le Maire de Pécy,
- le Maire de La Croix-en-Brie,
- le Maire de Saint Just-en-Brie,
- le Maire de Chateaubleau,
- le Maire de Vieux Champagne,
- le Maire de Maison-Rouge,
- le Maire de la Chapelle-Saint-Sulpice,
- le Maire de Vulaines-les-Provins,
- le Maire de Poigny,
- le Maire de Provins,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 24 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES